



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 21 mars 2019 – Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank/Commission

[affaire C-4/19 P(R)]

« Pourvoi – Référé – Concurrence – Secteur des produits dérivés de taux d'intérêt en euro –
Décision de la Commission européenne constatant une infraction à l'article 101 TFUE –
Décision 2011/695/UE – Rejet d'une demande de traitement confidentiel de la décision –
Informations prétendument confidentielles – Publication – Principe de la présomption d'innocence –
Fumus boni juris »

1. *Référé – Sursis à exécution – Mesures provisoires – Conditions d'octroi – Fumus boni juris – Urgence – Préjudice grave et irréparable – Caractère cumulatif – Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause – Appréciation dans le contentieux de la protection d'informations confidentielles – Non-satisfaction de la condition relative au fumus boni juris*

(278 et 279 TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 156, § 4)

(voir points 12, 13, 18-23)

2. *Concurrence – Procédure administrative – Secret professionnel – Détermination des informations couvertes par le secret professionnel – Mise en balance de l'intérêt général à la transparence de l'action de l'Union et des intérêts légitimes s'opposant à la divulgation – Intérêt d'une entreprise à ne pas voir révélées certaines informations relatives à son comportement – Intérêt ne méritant aucune protection particulière s'agissant des entreprises ayant participé à une infraction aux règles de concurrence de l'Union*

(Art. 101 et 102 TFUE ; règlement du Conseil n° 1/2003, art. 28 et 30)

(voir points 33-36)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Crédit Agricole SA et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank sont condamnées aux dépens de la présente procédure de pourvoi ainsi que de la procédure en référé dans l'affaire C-4/19 P(R)-R.